**Mardi 18 mai 2021**

P9_TA(2021)0233

# Non objection à un acte délégué: complétant la directive 2013/36/UE permettant de recenser les membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence sur le profil de risque de l'établissement

**Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 25 mars 2021 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation fixant les critères permettant de définir les responsabilités dirigeantes, les fonctions de contrôle, l'unité opérationnelle importante et l'incidence significative sur le profil de risque de cette unité, et fixant les critères permettant de recenser les membres du personnel ou les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence sur le profil de risque de l'établissement qui est comparativement aussi significative que celle des membres du personnel ou catégories de personnel visés à l'article 92, paragraphe 3, de ladite directive (C(2021)01906 — 2021/2618(DEA))**

(2022/C 15/39)

*Le Parlement européen,*

— vu le règlement délégué de la Commission (C(2021)01906),

— vu la lettre de la Commission du 26 mars 2021, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne fera pas objection au règlement délégué,

— vu la lettre de la commission des affaires économiques et monétaires au président de la Conférence des présidents des commissions, en date du 10 mai 2021,

— vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE [1] (CRD), et notamment son article 94, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 5,

— vu le projet d'ensemble de normes techniques de réglementation présenté par l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne, ci-après dénommée «ABE») le 18 juin 2020 conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission [2],

— vu l'article 111, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu la recommandation de décision de la commission des affaires économiques et monétaires,

— vu qu'aucune objection n'a été exprimée dans le délai prévu à l'article 111, paragraphe 6, troisième et quatrième tirets, de son règlement intérieur, qui expirait le 18 mai 2021,

A. considérant que, d'après la CRD, l'ABE devait présenter un projet de règlement délégué pour le 28 décembre 2019 au plus tard; que l'ABE a publié ce projet le 18 juin 2020; que, dans son projet de règlement délégué, la Commission a apporté certaines modifications rédactionnelles par rapport au projet présenté par l'ABE, et que l'ABE a confirmé, le 16 décembre 2020, que ces modifications rédactionnelles ne constituaient pas une modification de la politique ou du contenu juridique du projet tel qu'approuvé par le conseil des autorités de surveillance de l'ABE et qu'elles ne s'opposeraient donc pas à ce que la Commission procède à l'adoption du projet, y compris ces modifications, sans solliciter un avis formel de l'ABE;

B. considérant que le règlement délégué a été influencé par les négociations portant sur la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les exigences en matière d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 [3], qui a été publiée le 26 février 2021 et a révisé l'habilitation de l'ABE à veiller à ce que les entreprises d'investissement actuellement soumises à la CRD, qui relèveront de la directive (UE) 2019/2034 du

[1] JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.
[2] JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.
[3] JO L 68 du 26.2.2021, p. 14.

**Mardi 18 mai 2021**

Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ([4]) avant le 26 juin 2021, n'aient pas besoin de se conformer au règlement délégué puisqu'un règlement délégué distinct sera adopté pour lesdites entreprises d'investissement en vertu de la directive concernant les entreprises d'investissement; que la période d'examen du règlement délégué doit prendre fin le 25 juin 2021;

C. considérant que le règlement délégué devrait entrer en vigueur de toute urgence afin d'apporter la clarté et la sécurité juridiques dont les autorités compétentes et les établissements de crédit ont besoin pour identifier correctement les preneurs de risques significatifs sur la base du cadre de la CRD entré en vigueur le 28 décembre 2020;

1. déclare ne pas faire objection au règlement délégué;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

([4]) JO L 314 du 5.12.2019, p. 64.